

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 469

présenté par
M. Meyer

ARTICLE PREMIER

I. – À la fin de l’alinéa 1, substituer à la date :

« 31 juillet 2022 »,

la date :

« 15 février 2022 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de l’alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

La date proposée de report au 31 juillet 2022 de la caducité du cadre juridique de l'état d'urgence sanitaire intervient après la fin de la session parlementaire et des prochaines échéances électorales, même s'il est, certes toujours possible de se réunir en session extraordinaire. Néanmoins, et en plus du fait que la situation sanitaire s'améliore, il serait judicieux et plus conforme à notre esprit démocratique de nous réunir avant la fin des travaux afin de pourvoir, sereinement, associer le Parlement à ces décisions importantes et décider de la suite à donner en toute connaissance de cause. Aussi est-il proposé de fixer au 15 février la date de caducité de l'état d'urgence sanitaire.